



Municipalité de Boussens

Grand'Rue 1 - 1034 Boussens

Mesdames, Messieurs
les membres du
Conseil communal

1034 BOUSSENS

Boussens, le 7 septembre 2026

Préavis municipal No 5/2026 relatif à la rémunération des Conseillers municipaux

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

L'article 29 de la Loi sur les communes (LC) traite des indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité. Il stipule que :

- Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité.

Cette décision est prise, en principe une fois par législature.

La rémunération de base des membres de la Municipalité n'a pas été modifiée depuis 2022.

Comme dans le secteur privé, la gestion des affaires publiques devient toujours plus pointue et délicate. La complexité des dispositions légales que la commune est tenue de faire appliquer requiert toujours plus d'attention et de disponibilité des élus. Les dossiers sont toujours plus complexes et nécessitent souvent de nombreuses compétences. Le temps consacré à se former et à s'informer ne cesse de progresser.

En plus de la charge objective, il existe une difficulté supplémentaire liée à l'organisation du travail. Il est en effet impossible de réduire l'activité d'un Municipal à des journées ou demi-journées fixes. Au contraire, la plupart des séances et des rencontres nécessitent la coordination des agendas de plusieurs personnes déjà fort occupées, sans compter sur les urgences et imprévus. Les interventions se dispersent donc tout au long de la semaine, de la journée, de la soirée et quelques fois des week-ends. Cela oblige les Municipaux à jongler pour concilier vie professionnelle et mandat politique, sans oublier les effets inévitables sur la vie de famille.

La fonction de Municipal ne peut donc plus être considérée comme une simple activité accessoire à caractère honorifique et cela depuis plusieurs années déjà. Il est à relever que cette tendance est constatée dans l'ensemble du canton.

A ce jour, la rémunération des Municipaux est la suivante :

A. Indemnité forfaitaire annuelle de base :

Activités comprises dans le mandat politique et la part forfaitaire :

- Préparation des séances de Municipalité
- Participation aux dites séances
- Préparation et participation aux séances avec les Commissions
- Préparation des préavis
- Participation aux séances du Conseil communal

Soit au moins 300 heures par an pour la Syndique et 200 heures par an pour les municipaux-pales.

Syndique CHF 13'800.—

Municipal/e CHF 9'000.—

B. Indemnité horaire pour vacations

Par vacations, il faut entendre toutes séances où les membres de la Municipalité sont appelés à représenter la Commune à l'exclusion des activités comprises dans le forfait de base. Cela recouvre par exemple des séances de chantier, les tâches de représentations diverses à l'extérieur de la commune (AJENOL, SDIS-Venoge, UCV, Chamberonne...).

Les vacations des membres de la Municipalité sont payées au tarif de CHF 50.- (vacances 8,33% ou 10,64% en sus).

C. Frais divers

CHF 500.-/an (ce qui inclut l'utilisation des téléphones personnels, des imprimantes personnelles, les frais de parking, etc).

D. Indemnité kilométrique pour usage du véhicule privé

Chaque membre de la Municipalité reçoit à titre de dédommagement une indemnité kilométrique lors de l'utilisation de son véhicule privé pour un déplacement hors du village, soit CHF 0.70/km.

La rémunération ne doit certes pas être la motivation essentielle pour s'engager dans un mandat municipal. Néanmoins, dans le contexte décrit plus haut, elle devient indiscutablement un obstacle si elle est trop déconnectée de la réalité des salaires octroyés dans les secteurs publics ou privés pour des responsabilités comparables.

La comparaison intercommunale est difficile. D'une part, le travail, et donc les taux d'activités réels, ne sont pas identiques d'une commune à l'autre, ni proportionnels au nombre d'habitants. D'autre part, les systèmes de rémunération sont différents et pas toujours transparents. Un relevé des conditions lors de la législature précédente montre que le traitement des Municipaux et de la Syndique de Boussens se situe dans la moyenne de ce qui est proposé dans les autres communes. Une réadaptation dans une bonne partie des communes va être demandée dans plusieurs communes pour cette nouvelle législature.

E. Tarif heure de Commune

CHF 35.- (vacances en sus). Ce montant est également applicable pour les heures de vacations de jour des membres du Conseil communal (votations, élections, etc).

CHF 22.- pour les aides de déchetterie (vacances en sus).

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil de bien vouloir accepter l'adaptation suivante des diverses indemnités pour les membres de la Municipalité dès le 1^{er} janvier 2027 :

A. Indemnité forfaitaire annuelle de base

Syndique	CHF 15'000.—
Municipal/e	CHF 10'000.—

B. Indemnité horaire pour vacation

Tarif de l'heure à CHF 50.— (vacances 8,33% ou 10,64% en sus). Ce montant correspond, selon le barème de l'Etat de Vaud à un poste de secrétaire de direction, gestionnaire spécialisé. Inchangé.

C. Frais divers

CHF 500.--/an (ce qui inclut l'utilisation des téléphones personnels, imprimantes personnelles, les frais de parking, etc.). Inchangé

D. Indemnité kilométrique pour usage du véhicule privé

CHF 0.70/km. Inchangé

E. Tarif heure de Commune

CHF 38.- (vacances en sus). Ce montant est également applicable pour les heures de vacations de jour des membres du Conseil communal (votations, élections, etc).

CHF 22.- Aides de déchetterie. Inchangé.

Affiliation à la caisse de pension

La Municipalité sollicite l'accord du Conseil communal pour affilier l'ensemble des membres de l'exécutif remplissant les conditions légales et réglementaires à la Caisse Intercommunale de Pension (CIP) selon les mêmes conditions que les employés de la commune à savoir :

- Cotisation de l'assuré : 9 % de la totalité des rémunérations perçues (forfait et vacations)
- Cotisation de l'employeur : 19,5 % de la totalité des rémunérations perçues (forfait et vacation).

Concernant les personnes ayant atteint l'âge de l'AVS, elles peuvent demander à poursuivre la prévoyance professionnelle jusqu'à la cessation de leur activité mais au plus tard jusqu'à 70 ans et ce uniquement si la prévoyance a été initiée lors d'un mandat en cours à l'âge de la retraite. Dans les autres cas de figure, les années de cotisations de la personne retraitée étant complètes et terminées, elle ne peut plus prétendre à l'affiliation.

L'acceptation de ces propositions représente une augmentation budgétaire de l'ordre d'environ CHF 23'000.-.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE BOUSSENS

Vu le préavis municipal No 5/2026 relatif à la rémunération des Conseillers municipaux ;

Entendu le rapport de la Commission des finances ;

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

d'accepter l'adaptation des indemnités des membres de la Municipalité ainsi que du tarif horaire Commune tels que proposés, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

d'accepter l'affiliation à la Caisse Intercommunale de Pension à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

Au nom de la Municipalité

La Syndique		La Secrétaire
		
S. Borgeaud		C. Pause

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 septembre 2026.